

Arrêt

n° 260 709 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAUX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 07 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. ROGGHE, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'origine ethnique peule, de religion musulmane. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Jusqu'à l'âge de 21 ans, vous habitez à Kindia avec vos grands-parents et deux de vos oncles suite au divorce de vos parents lorsque vous aviez un an.

Ensuite, pendant les trois années qui suivent, vous partez vivre chez un ami de votre grand-père afin de pouvoir étudier à l'université où vous obtenez un diplôme.

En 2015, vous vous faites la promesse avec un ami de longue date de vous marier mais votre père refuse et votre ami finit par fuir le pays suite aux menaces qu'il reçoit afin de ne pas vous épouser.

En 2016, une fois votre diplôme obtenu, vous retournez de temps en temps rendre visite à votre père qui en profite pour vous présenter son patron, Elhadj [A.B.].

En mars 2017, vous retournez à Kindia car votre grand-père tombe malade et vient à décéder le 8 avril de la même année. Par la suite, votre père décide de vous marier à son patron, ce que vous refusez.

Le 15 décembre 2017, vous êtes mariée de force à Elhadj [A.B.] mais vous vous cachez et vous vous enfuyez pendant une semaine à Kindia. Vous êtes finalement retrouvée et ramenée de force à Conakry afin de vivre avec votre mari chez qui vous subissez des mauvais traitements. C'est en sollicitant l'aide des gardes de votre ex-mari que vous parvenez à vous enfuir chez votre amie chez qui vous restez cachée dans l'attente d'organiser votre départ du pays.

Vous prenez finalement la fuite de Guinée en date du 13 juillet 2019 en direction du Sénégal. De là, vous prenez l'avion – munie d'un passeport d'emprunt et d'un visa pour l'Espagne - pour le Portugal avant d'arriver en Belgique le 12 octobre 2019 et d'y introduire une demande de protection internationale le 18 octobre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un rapport de consultation psychologique daté du 2 septembre 2020.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu du rapport de consultation psychologique (Cf. Farde « Documents », document 1), que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet dudit document que vous présentez des symptômes rappelant ceux du stress post-traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque le cas échéant, les questions vous ont été répétées, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées, si bien que, au terme de votre entretien, vous indiquez ne pas avoir de remarque sur la manière dont celui-ci s'est déroulé et que tout s'est bien passé (NEP, p. 25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre votre mari, Elhadj [A.B.], ainsi que votre père, [S.M.D.], qui veulent vous faire réintégrer de force dans votre mariage et qui pourraient vous tuer (NEP, p. 22).

En vertu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit évaluer la crainte que vous invoquez par rapport à votre pays de nationalité – soit la Guinée selon vos dires. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu ni par votre identité, ni par votre nationalité alléguée pour les raisons suivantes :

Premièrement, vous déclarez vous prénommer [D.K.] , être de nationalité guinéenne et être née le 31 décembre 1992 à Kindia depuis le début de votre procédure de demande de protection internationale (Dossier administratif, déclarations OE – points 1, 2, 4, 5, 6a et NEP, p. 4) et vous maintenez vos propos lors de votre entretien personnel du 5 février 2021 (NEP 05/02/21 – p. 4).

Or, le Commissariat général dispose d'informations objectives – dont une copie est jointe à votre dossier (Farde « Informations des pays » : Dossier visa) qui indiquent une autre identité et une autre nationalité dans votre chef. De fait, selon ces informations objectives, vous vous prénommez [B.M.] et vous un passeport de nationalité sénégalaise. Ce dernier document vous a permis, en outre, d'obtenir un visa pour l'Espagne.

Confrontée à cette situation contradictoire, vous avez eu l'occasion d'expliquer et de convaincre que ces documents de voyage ont bel et bien été obtenus à Dakar par l'intermédiaire d'un « passeur », monsieur [B.] mais vos propos sont restés imprécis (NEP 05/02/21 – pp. 17-21) . Vous vous êtes contentée d'affirmer que tout ce que vous saviez, c'était que vous avez dû vous rendre quelque part pour faire des photos et déposer vos empreintes.

Dans la mesure où vous ne déposez aucun document ou indice concernant l'identité et la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général peut raisonnablement considérer que ce document sénégalais sur lequel figure votre photographie est la seule indication de votre identité et de votre nationalité et comme vous n'avez pas convaincu que vous avez les avez obtenus de manière illicite ou frauduleuse, il considère donc que vous vous prénommez [B.M.] et êtes de nationalité sénégalaise.

Interrogée sur d'éventuelles craintes vis-à-vis du Sénégal, vous déclarez craindre des problèmes avec les autorités en cas de retour au Sénégal car vous avez obtenu un passeport frauduleusement (NEP 05/02/21, p. 23). Or, le Commissariat général tient à souligner à cet égard que le fait d'avoir obtenu un passeport considéré comme authentique par les autorités espagnoles (à votre nom et avec votre photo, vos empreintes et votre signature) ne peut nullement constituer une crainte par rapport aux autorités du pays.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 23).

Enfin, les documents que vous avez versés à l'appui de votre procédure (cf. Farde « Documents ») ne peuvent en rien inverser le sens de la présente décision.

En effet, le rapport de consultation psychologique daté du 2 septembre 2020 fait état de symptômes de stress post-traumatique dans votre chef mais ne permet pas d'établir un lien objectif avec le récit que vous faites de vos craintes. Par ailleurs, ce rapport reprend à différentes reprises nombre de vos propos et même si le Commissariat prend acte de la remarque de votre avocate formulée en fin d'entretien (NEP, pp. 25 et 26), cela ne suffit pas pour expliquer les différences que l'on peut constater par rapport au récit que vous avez donné lors de votre entretien. De fait, dans le rapport, les faits que vous rapportez correspondent à vos déclarations au Commissariat général, à l'exception de ce qui concerne votre fuite. Par ailleurs, votre état a été pris en compte tout au long de l'entretien afin de vous permettre de vous exprimer dans les meilleures conditions possibles à l'instar de ce qui a été démontré ci-avant.

Aussi, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 5 février 2021 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 5 février 2021, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation de principes généraux de droit : la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil :

- « A titre principal :

De reconnaître à la requérante le statut de réfugié ;

- A titre subsidiaire :

D'accorder à la requérante la protection subsidiaire ;

- A titre infiniment subsidiaire :

D'annuler la décision du 25.02.2021 et de renvoyer le dossier pour investigations complémentaires à la partie défenderesse ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *décision litigieuse du 25.02.2021 et courrier de notification ;*
2. *l'attestation de réussite et de relevé de notes du baccalauréat - session 2013 délivrée par le Ministère de l'Enseignement préuniversitaire et de l'Education Civique de la République de Guinée (pièce 2) ;*
3. *le carnet de contrôle de paiements des frais de scolarité 2015-2016 ;*
4. *les cartes d'identité scolaires 2003-2004, 2004-2005, 2008-2009, 2011-2012*
5. *la carte d'électeur de Madame K. ;*
6. *désignation d'aide juridique ».*

4.2. Le 3 septembre 2021, la partie requérante fait parvenir, par télécopie, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- « *1. Une attestation de fin de cycle – 1^{er} cycle universitaire – UNIC (University International College) du 29.10.2016 ;*
- *2. Le diplôme de licence délivré le 01.11.2016 par le Vice Recteur de l'UNIC et l'Administrateur Général » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).*

Le Conseil constate que le premier document est joint en deux exemplaires alors que le deuxième document n'est pas joint à la note complémentaire précitée.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse formule plusieurs remarques en réponse à la requête de la partie requérante.

Elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Partant, elle confirme avoir déclaré, à juste titre, la demande de protection internationale de la partie requérante non fondée.

Elle relève que le dossier visa indique que la requérante dispose d'un passeport sénégalais comprenant sa photographie, sa signature et ses empreintes et que les autorités espagnoles lui ont accordé un visa sans aucune réserve quant à l'authenticité de ce document.

Concernant les documents joints à la requête en vue d'établir la nationalité guinéenne de la requérante, elle note plusieurs anomalies et estime qu'ils n'établissent pas que les documents sénégalais dont la requérante s'est servi pour obtenir un visa pour l'espace Schengen seraient des faux. Elle se réfère à l'arrêt n° 241 795 du 30 septembre 2020 du Conseil de céans quant à la possession d'un passeport prouvant le nationalité. Elle soutient que la requérante a fourni un récit très inconsistant au sujet des démarches entreprises pour se procurer frauduleusement des documents de voyage à Dakar. Elle ajoute que la partie requérante dans sa requête n'apporte aucune explication supplémentaire à ce sujet. Elle conclut donc que c'est à juste titre qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale de la requérante par rapport au Sénégal, « *soit un des deux pays dont il est établi qu'elle possède la nationalité* ».

Elle conteste également les critiques émises par la partie requérante quant au déroulement de l'entretien personnel de la requérante.

Dès lors, elle soutient que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant en termes de requête de nature à énerver la décision attaquée, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. La requérante déclare être de nationalité guinéenne, née à Kindia, d'origine peule. Elle affirme craindre son mari et son père dans un contexte de mariage forcé.

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de la nationalité de la requérante et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale de la requérante par rapport au Sénégal compte tenu de l'existence d'un passeport sénégalais au nom de B.M. qui lui a permis d'obtenir un visa Schengen pour l'Espagne. En raison des déclarations imprécises de la requérante sur les circonstances entourant l'obtention de ce document (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 5 février 2021, pièce n° 7, pp. 15 à 20) et en l'absence de document ou d'indice concernant l'identité et la nationalité guinéenne alléguées par la requérante, elle estime raisonnable de considérer que le document sénégalais est la seule indication de l'identité et de la nationalité de la requérante ajoutant qu'elle n'est pas convaincue de son obtention illicite ou frauduleuse.

Dans sa requête, la partie requérante réaffirme que la requérante est bien guinéenne. Elle « *conteste avec vigueur* » avoir la nationalité sénégalaise. Elle conclut que la motivation de la partie défenderesse est erronée et que rien ne justifie de considérer que « *sur base de simples documents produits en copie dans un dossier Dublin qu'ils font foi en termes d'identité et de nationalité* ».

6.5.2. En tout état de cause (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 45 396 du 24 juin 2010), le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est

dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Par contre, le Conseil est sans conteste compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur ; à cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer et il revient, au premier chef, au demandeur lui-même de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'établissement de sa nationalité, notamment par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

S'agissant de la preuve de la nationalité de la requérante, le Conseil relève qu'il ressort effectivement du dossier administratif que les empreintes digitales de la requérante correspondent à celles de B.M. née le 5 avril 1985 à Dakar, de nationalité sénégalaise. Le Conseil constate également que l'authenticité de ce passeport sénégalais n'a pas été mise en doute par les autorités espagnoles qui lui ont octroyé un visa valable du 3 août 2019 au 1^{er} septembre 2019 pour pénétrer dans l'espace Schengen (v. dossier administratif, pièce n° 13 et farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 16/1).

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour établir que la requérante a obtenu de façon frauduleuse ce passeport sénégalais et qu'elle ne possède dès lors pas cette nationalité. En fin de compte, elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

La partie requérante joint plusieurs documents par le biais à sa requête et à sa note complémentaire du 3 septembre 2021 postérieures à la décision attaquée. Cependant, l'attestation de réussite et de relevé de notes du baccalauréat session 2013, le carnet de contrôle de paiement des frais de scolarité pour l'année académique 2015 -2016 (dont la date est clairement raturée), les différentes cartes d'identité scolaires et l'attestation de fin de cycle (1^{er} cycle universitaire) ne contiennent aucune information sur la nationalité de la requérante de sorte qu'ils ne constituent pas un élément de preuve de sa nationalité, pas même un indice. Tout au plus, attestent-ils d'un parcours scolaire et académique en Guinée. Quant à la carte d'électeur, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la date de naissance qui y figure ne correspond pas à celle donnée par la requérante. Dès lors, le Conseil estime que les documents guinéens déposés par la partie requérante ne possèdent pas une force probante équivalente à celle du passeport sénégalais figurant au dossier administratif et ne peuvent en conséquence convaincre le Conseil que la requérante est bien identifiée comme étant D.K., identité qu'elle revendique, et qu'elle est de nationalité guinéenne.

6.5.3. En tout état de cause, quand bien même la requérante posséderait-elle la nationalité guinéenne, il n'en reste pas moins, au vu de ce qui précède, qu'il est établi qu'elle est également de nationalité sénégalaise.

6.5.4. Or, l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE » - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. A cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 19, § 87) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE, devenu le considérant 22 de la directive 2011/95/UE, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures, op. cit., pp. 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.5.5. En l'espèce, le Conseil estime que, même à tenir pour établie la nationalité guinéenne de la requérante, celle-ci possède également la nationalité sénégalaise (voir ci-dessus, point 6.5.2). Sa situation est donc similaire à l'hypothèse visée par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, qui dispose dans les termes suivants : « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités sénégalaises, la notion de « *protection* » devant être comprise au sens de la Convention de Genève.

6.5.6. Le Conseil constate que la partie requérante affirme, lors de son entretien personnel par la partie défenderesse, avoir peur d'avoir des problèmes avec les autorités sénégalaises dès lors qu'elle ne sait pas comment elle a obtenu le passeport sénégalais (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 5 février 2021, pièce n° 7, p. 23). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ces seules allégations ne permettent pas d'établir l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle a obtenu ce document de manière frauduleuse.

6.5.7. S'agissant des critiques formulées dans la requête envers le déroulement de l'entretien personnel et en particulier l'absence d'examen de la demande de protection internationale sur le fond, le Conseil

fait siennes les remarques de la partie défenderesse dans sa note d'observations et constate que la requérante a eu l'occasion de s'expliquer à propos des documents figurant au dossier en particulier du passeport sénégalais et d'éclaircir les motifs de sa demande de protection internationale une question lui demandant de les expliquer (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 5 février 2021, pièce n° 7, pp. 23-24) . Quant au reproche envers la partie défenderesse qui n'aurait pas donné accès aux documents « *lors de l'audition ni avant la notification de la décision* », le Conseil le considère comme dénué de portée utile au stade actuel de la procédure, dès lors que l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif - en ce compris les documents en lien au passeport sénégalais et le dossier visa - et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques éventuelles à l'égard du contenu dudit dossier ; ce qui n'est nullement fait dans la requête et au cours de l'audience.

6.5.8. Quant au rapport de consultation psychologique du 2 septembre 2020 rédigé (et non signé) par madame C.A., psychologue clinicienne, il en ressort que la requérante présente « *une symptomatologie inquiétante : difficultés d'endormissement, insomnies, cauchemars, reviviscences, perte d'appétit, perte d'intérêt et de goût, sentiment constant de stress et de nervosité, oublis fréquents, isolement, pensées négatives* ». Il est spécifié que la requérante est « *plongée dans une détresse et une tristesse profonde* ». Il est conclu que « *Les symptômes énoncés ci-dessus ressemblent à ceux énoncés dans le DSM pour les cas de stress post-traumatique* ».

A cet égard, le Conseil ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la requérante. Cependant, le Conseil constate que cette attestation préconise un suivi sans précision.

Le Conseil rappelle que la force probante de telle attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, elle a simplement une valeur indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif et de la procédure. De plus, le Conseil souligne que les praticiens qui constatent des symptômes anxio-dépressifs chez des demandeurs d'une protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Enfin, le Conseil estime que l'attestation déposée ne fait pas état de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la requérante ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de l'influence que la symptomatologie présentée par la requérante soit susceptible d'avoir sur ses capacités à relater les motifs de sa demande de protection internationale, aucune remarque n'est formulée dans l'attestation. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture de l'ensemble des éléments versés au dossier administratif et de la procédure, aucun élément concret de nature à mettre en évidence une quelconque incapacité dans le chef de cette dernière à présenter et soutenir valablement les éléments de sa demande de protection internationale. Interrogée à l'audience, la requérante signale que ce suivi psychologique a pris fin.

6.6. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine, le Sénégal, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.1. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.7.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE